Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

ADMINISTRATION

CAHORS: L. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCEE.

l'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, nº 34, et Place de la Bourse, nº 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annon-ces pour le Journal.

PUBLICITÉ

RÉCLAMES -..... 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Cahors, le 24 Août

L'ALIMENTATION DE L'ARMÉE

Il y a quelques semaines, des maladies hizarres éclataient parmi nos soldats, au camp d'Avor, à Bourges, à Dinan.

Ces maladies ont atteint des centaines d'hommes et provoque plusieurs décès.

Quel fléau inconnu pouvait ainsi frapper à l'improviste des jeunes gens jusque là pleins de santé et placés d'ailleurs dans des conditions hygiéniques normales ?

Au camp d'Avor, l'épidémie provenait de la viande avariée que livrait aux soldats le boucher Lehmann, aidé de son commis Vannereau. Leur culpabilité a été d'ailleurs établie par des lettres que le second écrivait au premier et où, entr'autres, on remarque le passage suivant qui met l'entente entre les deux compères absolument hors de doute:

· Je parviens, écrivait l'aimable Vannereau à son patron Lehmann, à frauder sur le cahier des charges et à écouler de la mauvaise viande. Si de temps en temps nous faisons des pertes, j'espère bien nous rattraper sur les territoriaux. "

Est-ce assez édifiant ?

Les deux coupables ont été condamnés à quinze jours de prison. C'est peu, et un pareil jugement ne paraît pas de nature à décourager le commerçant déloyal qui serait tenté de recommencer le même genre de

Ce n'est pas, au surplus, par la répression, si énergique soit-elle, qu'on aura jamais raison des infamies de certains fournisseurs de l'armée. Pour obtenir les fournitures qu'ils ambitionnent, ils consentent généralement des rabais excessifs dans le secret espoir de se rattrapper per fas et ne fas de leurs concessions. Il est de principe que les fournisseurs ne sauraient jamais perdre, ce qui les conduit loin dans la voie des capitulations de conscience.

Il n'y a qu'un moyen, un seul, de prévenir les méfaits de ces fournisseurs, c'est de les supprimer complètement et de les rem-

placer par le système de la gestion directe.

Ce système consiste à donner aux chefs de corps le droit de traiter directement, pour l'approvisionnement des troupes, avec les syndicats agricoles, lesquels présentent des garanties qu'on chercherait vainement chez des intermédiaires spéculateurs. Qu'on juge, par un seul exemple, de l'énormité des économies qu'on réaliserait de la sorte : dans l'Ille-et Vilaine, les fournisseurs de l'armée achètent le foin à raison de 26 fr. les 500 kilogram et le revendent à l'Etat 52 fr. 50, soit plus du double.

Il est vrai que si la culture et le budget sont ainsi exploités, par contre, les fournisseurs de la cavalerie réalisent des bénéfices scandaleux.

Avec le système de la gestion directe, tout cela cessera comme par enchantement.

En supposant que les cultivateurs vendent leurs foins à raison de 30 fr. au lieu de 26, ils empocheront 4 fr. de plus par 500 kilos et l'Etat économiserait encore plus de 22 fr. par même quantité en les ma

Tout le monde, sauf, bien entendu, les intermédiaires congédiés, gagnera donc dans cette heureuse combinaison.

Et non seulement la régie directe éteindra dans leur source les épidémies du genre de celle que nous venons de citer, mais encore, tout en procurant d'importantes économies au Trésor, elle permettra des améliorations inespérées dans l'ordinaire des troupes. Nous n'en indiquons qu'une qui nous paraît la plus désirable :

En temps de paix, l'alimentation du soldat ne comporte aucune boisson fermentée, vin, bière ou cidre. Rien ne serait plus facile que de prélever sur les millions de bénéfices procurés par la gestion directe, de quoi fournir à chaque troupier une petite portion de l'une de ces trois boissons réconfortantes.

On ouvrirait ainsi un important débouché à nos producteurs de vin, de bière ou de cidre, tout en augmentant le bien-être et la vigueur de nos soldats.

Il n'y a donc pas à hésiter.

Séance du 21 août 1889

M. Roques lit son rapport sur l'assistance publique et conclut au rejet des propositions de M. le Préfet. Les conclusions du rapport sont adop-

Le Conseil général adopte ensuite un rapport de M. Faurie sur le chapitre du budget départemental relatif aux subventions pour le traitement des malades, pour la bibliothèque de Cahors, etc.; donne acte du dépôt de divers rapports; repousse une demande de bourse formulée par M. Prat; décide d'envoyer trois enfants au sanitorium de Banyuls-sur-Mer, et approuve un achat d'archives relatives à l'histoire du Quercy et provenant de la succession La Cabane.

Le crédit relatif aux dépenses de l'instruction publique, indemnité de déplacement, entretien de locaux et de bibliothèques, frais de publication, etc., s'élevant à la somme de 80,276 fr. 90 est adopté.

Le Conseil maintient à 0 fr. 20 le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux auront le droit de voter.

Une demande de subvention adressée par le directeur du service des enfants assistés ou coupables est repoussée sur un rapport de M. Talou.

M. Talou donne ensuite lecture du rapport sur le budget des enfants assistés. Il conclut à son adoption après avoir complimenté, au nom de la commission, M. le docteur Clary, inspecteur de ce service. M. Clary est chargé de dresser une statistique exacte des enfants moralement abandonnés par suite de la déchéance pa-

Avis favorable est donné pour la création de bureaux télégraphiques à Frayssinet-le-Gélat et à Cénevières. La dépense sera moitié à la charge de la commune, moitié à la charge du département. Une demande de la commune de Cénevières, tendant à obtenir l'avance de la moitié des épenses qui est à sa charge et à son remboursement par annuités, est repoussée.

Le budget des écoles normales primaires de Cahors est adopté sur un rapport de M. Iscard. Acte est donné des comptes administratifs de 1888 pour ces mêmes écoles.

Commission départementale

MM. Brugalières, Calmon, Pradines, 21 Relhié, 20

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

Par Paul MAHALIN

PREMIÈRE PARTIE

A la Recherche d'un Père XXIII

- Eh bien ?...

- Eh bien ! votre magicienne, votre enchanleresse, votre fée me fournirait le moyen de réaliser ce rêve, que je refuserais encore...

Aramis appuya son coude sur la nappe, et, le menton dans la main, la tête penchée en avant, ses Jeux aigus fouillant dans le regard franc et limpide du jeune homme :

- Même, demanda-t-il en espaçant les mots, si cette magicienne, cette enchanteresse, cette fée se nommait Henriette-Yolande-Aurore de la Trem-

Un éblouissement enveloppa notre héros. La joie lui montait au cerveau comme une congestion. Les veines de ses tempes battaient, grossies. Le plancher tournait sous ses pieds. Il se retint à la table pour ne pas tomber...

- Quoi ! bêgaya-t-il, ce serait...

C'est Aurore de la Tremblaye que l'on vous offre pour compagne; la refuserez-vous, celle-la?

- Ellle !... Oh ! mon Dieu !... Mon Dieu !... - Ne l'aimez-vous donc pas comme elle mérite

- Si je l'aime !...

Ceci sut prononcé avec une soite de ferveur ou éclatait la plus ardente passion qui puisse échauffer

Ensuite, s'adressant au vieillard :

- Ah! monsieur, balbutia Joël, si tout ceci n'est pas un rêve, il me semble que je vais mourir de bonheur. Mais si vous vous amusiez de moi, ce serait cruel, bien cruel. Mieux vaudrait me tuer tout de suite d'une balle à travers la tête ou d'un coup d'épée par le corps...

M. d'Alaméda se leva et marcha vers l'une des fenêtres, dont il souleva le rideau:

- Voyez, incrédule, dit-il.

L'hôtel de Boislaurier, qui formait l'angle de la rue de la Paroisse, regardait la façade principale

Sur la place qui les séparait, il y avait, en toute saison, beaucoup de monde : des seigneurs parlant haut comme les marquis de Molière; des femmes élégantes avec des robes à queue portées par des laquais; des pages, des soldats, des bourgeois, du populaire. Force populaire, surtout. Le peuple aime plus qu'on ne pense le spectacle du luxe des grands. On venait de Paris pour voir défi'er le roi et la

Ce matin-là, les curieux se pressaient en plus grand nombre encore que d'habitude sur les pavés pointus qui se sont perpétués jusqu'à nos jours entre l'église et le château. Devant les portes de celui-ci, gardées par les mousquetaires et par les Suisses, des carrosses de la plus noble espèce ex-

pectoraient des groupes de cavaliers resplendissants et de femmes dont la mode du temps laissait généralement le buste à découvert. On disait parmi les badauds que cette brillante société allait assister à un mariage, lequel devait être célébré à midi, dans la chapelle de la résidence royale, en présence de Leurs Majestés.

Un murmure courut soudain parmi la

- La mariée !... Place !... C'est la ma-

Un carrosse à la livrée du roi débouchait de la rue de la Verrerie.

Mademoiselle de la Tremblaye était assise dans ce carrosse, en compagnie de mesdames de Montausier et de Navailles, surintendantes de la maison de la reine, et d'un maître de cérémonies, M. le marquis de Monglat.

Quant on la vit, dans son costume de satin blanc, avec son long voile transparent sur ses épaules et les fleurs d'oranger symboliques dans ses cheveux, il n'y eut parmi les spectateurs qu'une voix soulignée par des battements de mains :

- Qu'elle est belle !

- Belle, surtout, de l'expression de félicité sans limites qui se lisait sur ses traits ravis-

Joël, chancelant comme un homme ivre, était tombé sur un siège. Il se demandait avec an-

- Est-ce que je continue à dormir ?... Ne vais-je pas me réveiller ? Ou bien, suis-je devenu

M. d'Alaméda lui frappa sur l'épaule :

- Eh bien! monsieur le descendant de Conan

19 Duphénieux, 17 Pauliac,

Sont élus : arrondissement de Cahors, M. Talou, 16 voix; arrondissement de Figeac, M. Vival, 16 voix; arrondissement de Gourdon, M. Iscard, 15 voix.

Commission de culture des Tabacs

Conseil d'administration de l'école normale d'instituteurs

Sont élus membres de ce conseil : MM. Relhié, 15 voix; Delport, 18.

Conseil d'administration de l'école normale d'institutrices

Sont élus: MM. Cambres, 21 voix; Talou, 18.

M. Béral présente un rapport sur les réserves de la pêche fluviale; contrairement aux conclusions de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, il se range à l'avis de la société de pisciculture et des pétitionnaires de Cahors, pour la suppression de ces réserves et pour que des pêches extraordinaires soient faites aux environs des barrages, sous la surveillance de l'administration, pour la destruction du mule. - Adopté.

Sur le vœu relatif au rachat du péage du pont de Castelfranc, M. Béral conclut au rachat et exprime le vœu que cette mesure soit étendue à tous les ponts du département. - Adopté.

M. de Verninac, au nom de la commission des travaux publics, demande le renvoie à la commission des finances des sous-chapitres I et II sans modifications.

Divers projets ou avant-projets relatifs au service vicinal sont adoptés sur les conclusions du même rapporteur.

M. Cocula revient sur la proposition de sectionnement de Gindoux qui est adopté.

M. Delport demande l'appui moral de l'assemblée pour l'œuvre des musées cantonaux. - Accordé.

Une règlementation nécessitée par les modifications du code rural, ayant trait aux paturages, à l'ouverture des colombiers et aux ruchers, est adoptée avec cette clause que les ruches devront être placées à 20 mètres du chemin, à moins qu'elles ne soient placées derrière un mur de deux mètres ou derrière des bâtiments.

M. Pradines fait adopter le vœu de la commune d'Alvignac pour la création d'un bureau de postes et télégraphes.

Il fait ensuite classer dans l'ordre suivant les communes qui demandent un secours à l'état pour des maisons d'école :

1 Sarrazac;

Tête-de-Fer, êtes-vous tonjours disposé à mourir dans le célibat et l'obstination finals ?

Le fils de Porthos répondit à cette question par une question: Qui vous a dit que nous nous aimions ?

- Qui me l'eût dit si ce n'est elle ?

- Et elle consent à m'épouser ? interrogea de nouveau le jeune homme, dont la voix tremblait

légérement. - Dame ! vous êtes-vous aperçu que l'on fût obligé de la traîner à l'autel?

Notre héros reprit avec un peu de défiance :

- M'épouser moi qui n'ait pas de nom ?

- Pardon, rectifia le vieillard. Vous avez un nom et un titre : vous êtes désormais chevalier de Locmaria. Tel est le bon plaisir du roi...

- Mais je n'ai rien fait pour mériter cette fa-- Vous la mériterez plus tard. J'ai répondu au

souverain de votre zèle à le servir. La guerre n'est pas terminée. Une campagne décisive se prépare sur le Rhin. C'est là que vous gagnerez vos épe-

- Ah! s'écria Joël, je jure Dieu que Sa Majesté n'aura pas de soldat plus dévoué à la gloire de ses drapeaux. Qu'on me fournisse l'occasion de montrer ce dont je suis capable. Comme chante notre vieille ballade de l'Armorique, je prouverai que le danger et moi, nous sommes deux lions nés le même jour, - seulement, que c'est moi qui suis

Sa haute taille se développait dans toute sa richesse. Un souffle d'enthousiasme guerrier semblait déployer les masses de sa chevelure. Son visage rayonnait de la flamme que vomit la bouche des

2 Saint-Céré;

3 Larnagol.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du 22 août

Sur le rapport de M. Roques, on adopte le sous-chapitre VII relatif à la protection des enfants en bas âge, à l'entretien des jeunes aveugles, aux secours de route et d'extrême urgence, à la propagation de la vaccine, aux subventions aux communes, aux secours aux indigents, à l'assistance judiciaire, à l'entretien d'élèves à l'Orphelinat, aux indemnités aux sociétés de secours mutuels, aux envois à l'Institut Pasteur.

Le Conseil rejette cependant une augmentation de 400 fr. demandée pour indemnités aux sociétés de secours mutuels.

Une discussion s'engage sur le paragraphe de ce sous-chapitre relatif aux secours à accorder

aux établissements charitables. M. de Verninac rappelle qu'il a déposé un vœu tendant au rejet de la subvention de 3000 fr. accordée au refuge de la Miséricorde et à l'attribution de cette même somme à un ensemble de primes à accorder à la petite culture.

M. Roques répond à M. de Verninac :

« J'ai été de ceux, dit-il, qui étaient autrefois partisans de la suppression de ce crédit, c'est vrai; mais si vous connaissiez combien la situation des pensionnaires de la Miséricorde est digne d'intérêt.

» Elles sont toutes épouvantablement laides!...

» Qu'en feriez-vous si on était obligé de les mettre à la porte; la morale publique y gagnerait-elle ? En outre, Mme Fournier, directrice de la miséricorde, s'est endettée de 40,000 fr. dans un but humanitaire, dont il faut lui tenir compte. »

M. de Verninac réplique :

« Il n'y a pas à craindre de voir les pensionnaires chassées de l'établissement : au contraire, Mme Fournier cherche à recruter un personnel aussi étendu que possible; toutes les malheureuses filles qui sont là travaillent, rapportent à l'établissement et sont nourries, on sait com-

M. de Verninac maintient sa demande de rejet. Une demande de scrutin public est déposée par MM. Cuniac, Mayzen, Murat, Bessières.

Votent pour le maintien du crédit : MM. Bessières, Murat, Cambres, Rozières, Calmon, Cuniac, Vaissié, de Lamaze, Brugalières, Mayzen, Roques, Laparra, Pradines.

Votent contre: MM. Lachièze, Pauliac, de Verninac, Relhié, Bergon, Vival, Cocula, Iscard, Bénéchie, Delport, Talou, Béral.

Le crédit est adopté par 13 voix contre 12.

Le Conseil refuse de nouveau de payer une somme de 400 fr. de dépenses engagées par le tribunal de Gourdon.

M. de Verninac lit un rapport sur les centimes à voter pour l'entretien des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

M. l'ingénieur demande une augmentation du rachat de la prestation pour la moitié et une tontine pour l'autre moitié. La commission repousse ce moyen. Elle propose de voter 0,05 c. 1/2 sur les quatre centimes qui suffiront et au delà à assurer les 90 ou 100,000 fr. nécessaires à l'entretien ; en 1891 le reliquat des sommes d'entretien produit par les 5 c. 1/2 ferait trouver une grosse somme, ce qui permettrait d'entreprendre des travaux neufs; en 1892 2 centimes se trouvant libres et s'a-

canons, et son accent vibrait comme un clairon qui

- Je prends acte de vos paroles, prononça gravement l'ancien évêque de Vannes, et je suis sûr de n'avoir pas à les rappeler jamais à un gentilhomme aussi soucieux que vous de la religion du ser-

Il ajouta sur un mode plus samilier :

sonne la charge.

- Sa Majesté avait des torts à réparer envers les parents de mademoiselle de la Tremblaye. Quoi d'étonnant que, pour ce faire, elle donne à cette chère enfant le mari que celle-ci rêvait ? Quoi d'étonnant encore que ce mari soit pourvu, par l'initiative royale, des moyens de tenir état, auprès de sa femme, à la cour ?

Puis, comme s'il se fût attaché à l'esprit du jeune homme jusqu'à l'ombre de la défiance :

- D'ailleurs, poursuivit-il affectueusement, je ne vous permets pas d'afficher des scrupules là où notre Aurore, qui est un parangon d'honneur et de vertu, a jugé à propos de n'en témoigner au-

En ce moment, M. de Boislaurier entra.

Le diplomate le présenta à notre héros :

- Un de mes excellents amis qui ne demande qu'à devenir le vôtre.

On se serra les mains avec chaleur.

- Monsieur le duc, dit ensuite le survenant, permettez-moi de vous rappeler que Sa Majesté vous attend.

- C'est vrai. Et moi qui m'oubliais à bavarder. Partons, chevalier... Vite, Bazin, nos gants, nos chapeaux, nos épées!

Et le vieux seigneur ajouta avec un effroi comi-

joutant à ces 5 c. 1/2 permettront l'achèvement du réseau.

Ces conclusions sont adoptées à l'unani-

Le Conseil donne un avis favorable à la création de foires à Reilhaguet, Lavergne et

M. Bergon présente son rapport sur le vœu transmis par le conseil général des Bouchesdu-Rhône, tendant à la révision et au relèvement du tarif général des douanes sur les vins et les bestiaux, de façon, tout en sauvegardant les légitimes intérêts du commerce, à rendre à l'agriculture son ancienne prospérité dont profiterait l'ensemble du pays. M. Bergon conclut à l'adoption. Les conclusions sont

M. Bénéchie conclut à l'adoption des vœux de plusieurs communes demendant à être autorisées à planter du tabac.

Au sujet du vœu tendant à ce que le jury des concours de poulinières et pouliches soit augmenté de deux membres désignés par les éleveurs, le même rapporteur conclut à l'adjonction d'un seul membre.

M. Calmon demande que le nombre des membres de droit ne soit pas plus grand que celui des membres nommés par les éleveurs. Les conclusions du rapporteur sont adop-

M. Cocula, au nom de la commission des vœux, demande que le contingent des plantations de tabac attribué au département soit augmenté dans de notables proportions.

Dans des considérations d'un ordre très élevé, le rapporteur met à néant toutes les fins de non recevoir de l'administration supérieure. Le vœu est adopté.

Un autre vœn tendant à ce que le contingent de culture pour l'arrondissement de Gourdon soit reporté à 234 hect. au lieu de 199, chiffres où il est tombé malgré l'augmentation du nombre des planteurs, est adopté après observations de MM. Delport et Talou, demandant que ce ne soit pas au détriment des autres arrondissements.

La séance est levée à 5 heures.

Le dîner de la Préfecture

Jeudi soir, a eu lieu à la Préfecture le dîner officiel offert par Mme Arnaud, et M. le Préfet du Lot, à l'occasion de la session du conseil

Voici le toast porté par M. Cambres, Président du Conseil général:

» Messieurs,

» Je vous demande la permission de porter un

» A celui qui a été appelé à la magistrature suprême du pays par sa dreiture et son patrio-

» A celui dont la correction constitutionnelle et la sagesse assurent pour l'avenir le développement des institutions que la France s'est don-

» A celui dont la politique a pour but l'ordre et le travail au dedans, la paix et le respect des droits de tous au dehors ;

» A M. le Président de la République:

» A M. Carnot, le digne héritier d'une des plus grandes figures de la Révolution;

» Enfin, messieurs, je suis sûr de répondre à vos sentiments, à votre pensée en portant encore

- Faire attendre le roi! Bone Deus! On a embastislé des gens pour moins que cela... Et s'il ne s'agissait que du roi. Mais c'est la fiancée qui attend. Or, un crime de lèse-galanterie est encore à mon sens cent fois moins pardonnable qu'un crime de lèse-majesté.

Fragments de lettres inédites de madame de Sévigné à sa fille madame de Grignan:

« A Saint-Germain, vendredi 20 août.

» Vous n'êtes pas sitôt de retour dans votre Provence, ma chère fille, que j'éprouve le besoin de vous écrire, non pas tant pour vous donner le divertissement de tout ce qui se passe ici, que pour prendre moi-même celui de m'entretenir avec

» Aussi bien, vous devez être curieuse de connaître la suite des évènements qui ont signalé les derniers moments de votre séjour à Saint-Ger-

» Parmi ces évènements, il en est un qui aura fait plus de bruit à la cour que la mort de M. de Turenne, laquelle fut pourtant une des plus fâcheuses pertes qui pût arriver en France, et dont le roi failli s'évanouir. Je veux parler de la retraite, qui serait définitive, cette fois, de madame de Mon-

» Vous avez assisté à la façon dont celle-ci prit congé de Leurs Majestés. Le lendemain, elle partit pour sa maison de Clagny, où il paraît qu'elle garde le lit, malade d'une colère rentrée. Il est certain qu'elle ne se doutait point que sa démission serait aussi facilement acceptée. Mais tout s'use, comme rite.

un toast respecteux et reconnaissant à Mme Arnaud qui nous a fait aujourd'hui, avec tant de grace, un si bienveillant accueil.

» Je lève mon verre en l'honneur de Mme Ar-

M. le préfet a répondu au toast très applaudi de M. Cambres, en portant la santé des invités, en souhaitant la bienvenue à M. le colonel du 7e de ligne.

Mariage

Avant hier, jeudi 22 août, a été célébré en l'Eglise Cathédrale, en présence d'une nombreuse assistance, le mariage de Mademoiselle Sylvia Gaston, fille de notre sympathique ingénieur, agent-voyer d'arrondissement, avec M. Lescure, commis de la Banque de France à Agen.

M. l'archiprêtre Belvèze a adressé aux nouveaux époux une touchante allocution, et nous leur exprimons ici tous nos vœux de bonheur, et nos sincères félicitations.

Renvoi dans les foyers

Le ministre de la guerre vient de prendre les dispositions qui suivent pour le renvoi dans leurs foyers des hommes à libérer en 1889.

Les militaires de la classe de 1884 et les militaires libérables du service actif d'ici au 30 juin 1890 inclusivement actuellement présents dans les corps à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie seront envoyés en congé, jusqu'à l'époque de leur passage dans la réserve, aux dates indiquées ci-après:

Les militaires appartenant aux corps de troupe de toutes armes, qui n'exécutent pas de manœuvres ou qui ne font que des manœuvres de garnison, seront envoyés en congé le 8 septembre.

Les corps de troupes de toutes armes prenant part aux manœuvres effectueront l'envoi en congé le troisième jour après celui de leur retour dans leur garnison, que ce retour ait lieu avant ou oprès le 8 septembre.

Les militaires de la classe de 1885 et les engagés volontaires à libérer en 1889, ainsi que les hommes de la classe de 1886, désignés en exécution d'une circulaire précédente, seront renvoyés dans leurs foyers en même temps que les militaires de la classe de 1884.

Les militaires de ces diverses catégories appartenant à des corps ou fractions de corps en Afrique, qui sont en congé ou en permission, seront maintenus dans leurs foyers.

Huit catégories de sous-officiers ou de soldats dans des dispositions spéciales sont exceptées de ces dispositions.

Les hommes de la deuxième portion du contingent (classe 1887 et ajournés de la classe 1885) qui sont actuellement sous les drapeaux, seront renvoyés en disponibilité dans leurs foyers aux mêmes dates que les précédents.

Les hommes qui seraient punis de prison au moment de leur envoi en congé ou dans la disponihilità seront maintenus au corns insan'à l'exniration de leur punition.

290843 Nos compatriotes

M. le général de brigade Combarieu, disponible, et nommé au commandement de la 65° brigade d'infanterie, 33° divi-

dit M. de Saint-Simon. J'ajouterai que tout finit, et que tout est bien qui finit bien ...

» Il est non moins constant que le roi ne semble pas s'apercevoir de l'absence de son ancienne amie. Il joue, il chasse, il est fort gai. Jamais on ne s'est montré ici mieux disposé et plus tran-

» Maintenant, je vais vous mander une chose qui exigerait, pour être qualifiée comme il convient, toutes les épithètes de ma lettre à M. de Coulanges sur le mariage - fait et défait - de Mademoiselle et de Lauzun.

» Savez-vous qu'elle est la personne appelée à recueillir la succession de Quantova (1) ? Devinez. Je vous le donne en trois, je vous le donne en quatre, je vous le donne en six, je vous le donne en cent. Jetez-en votre langue aux chiens!

» Vous me dites:

» C'est madame de Thianges, l'une des sœurs de la belle marquise... » - Point du tont.

» - Alors, c'est madame de Fontevrault, son

autre sœur... » - Pas d'avantage. » - C'est madame de Vivonne, sa belle-

» - Encore moins...

» - G'est d'Heudicourt, son amie...

» - Vous n'y êtes pas... » — C'est la Scarron, sa protégée...

» - Eh bien ! non, et il faut à la fin vous le

(1) Quantova, Quanto, sobriquets sous lesquels madame de Sévigné a l'habitude de désigner la favosion, 17° corps d'armée, et des subdivisions de région d'Agen et de Marmande, à Agen.

M. François Deloncle, consul général de France, ancien chef de cabinet de M. Spuller, a donné sa démission des sonctions qu'il remplissait au ministère des affaires étrangères, pour se présenter à Castellane (Basses-Alpes) comme candidat républicain à la députation.

— Par arrêté ministériel en date du 19 août, notre compatriote M. Baudel, proviseur du Lycée d'Albi, est nommé en la même qualité au Lycée de Constantine.

Unification des soldes

Le Journal officiel publie un rapport adressé par le ministère de la guerre au président de la République et accompagné d'un décret conforme relatif à l'unification des soldes. Ce document fait connaître les mesures nouvelles que les ressources budgétaires spéciales à l'unification permettent de prendre, soit l'année 1889, soit au cours de l'exercice 1890, pour lequel le Parlement a accordé au ministère de la guerre un nouveau crédit de 800,000 fr.

L'unification de la solde des officiers sera faite au ler janvier 1890, suivant les explications données lors de l'examen du budget du ministère de la guerre pour l'exercice courant. Les sous-lieutenants, lieutenants et assimilés jouiront donc, à cette date, de l'unification définitive de leur solde. Le traitement des archivistes d'état-major et des contrôleurs d'armes sera porté, à partir du le août 1889. à la hauteur de celui qui est actuellement dévolu aux gardes d'artillerie et officiers d'administration. Les ressources budgétaires permettent également d'appliquer, à partir de la même date, le tarif relatif, dont l'application était pre visoirement ajournée.

Les nouvelles fixations sont mieux en rapport avec les dépenses qui incombent aux officiers, et M. de Freycinet fait ressortir combien il serait équitable de les mettre en vigueur le plus tôt possible.

En ce qui concerne la troupe, la solde à pied, est de 3 centimes plus élevée que l'ancienne solde de l'infanterie; la solde à cheval appliquée à tous les hommes montés ou équipés en hommes montés, sera de 30 centimes, soit 2 centimes en plus de la solde ancienne de la cavalerie.

Les gradés seront traités suivant les règles analogues et, pour éviter les difficultés que pourrait soulever l'application de deux tarifs différents aux sous-officiers d'une même arme, le ministre de la guerre a proposé de donner, dans toutes les armes qui possèdent des unité montées et des unités à pied, la solde à cheval à tous les hommes des cadres, qu'ils soient montés ou à pied. L'artillerie et le genie sont dans ce

Les sous-officiers rengagés ou commissionnés toucheront une solde supérieure à celle des autres sous-officiers non-rengagés du même grade et de la même arme. Le ministre de la guerre propose de fixer à 25 centimes cette augmentation

Les soldes attribuées aujourd'hui aux militaires gradés, pourvus d'emplois spéciaux sont supprimées. Toutefois, la solde actuellement servie aux chefs armuriers des corps de troupe et des escadrons du train, ainsi qu'aux sousofficiers, sous-instructeurs de manège dans les écoles militaires, est maintenue.

Les militaires indigènes des régiments de

dire:

» Vous rappelez-vous cette provinciale que la reine prit pour lectrice le jour des adieux de Quanto qui l'avait elle-même présentée au roi dans les jardins de Saint-Germain ? Une la Tremblaye. Nobles. se d'Anjou. Charmante personne, au demeurant. Point façonnière et point coquette. Vous jugeriez qu'elle n'a pas soupçon de l'honneur qui lui pend

» Non pas que le roi se montre avec elle beaucoup plus attentionné qu'avec les autre dames. Quant à la Reine, elle en raffole positivement; madame de Montausier aussi, et M. de Condom et le P. la Chaise, et le P. Bourdaloue pareillement. L'ambassadeur d'Espagne de son côté, est fort de

» Toujours est-il qu'il circule des bruits sous le manteau : on prétend qu'elle sera dame du Palais, qu'on va la marier et qu'elle aura le tabou-

» C'est du moins ce que nous a rapporté hier, en faisant médianoche chez M. de Pomponne, cette peste d'Heudicourt avec force doléances hypocrités à l'adresse de cette pauvre marquise.

» D'Acqueville, qui l'a entendue, la comparée à une coupe d'eau bénite.

» Oui : d'eau bénite... empoisonnée. »

« A Saint-Germain, lundi 30 août. » Ce que je vous annonçais, ma chère belle, est en train de se réaliser. Mademoiselle de la Tremblaye est nommée dame du Palais, et on la marie la semaine qui vient.

(A suivre.)

railleurs algériens et tunisiens, les militaires pançais et indigènes des régiments de spahis agériens, les indigènes du 4° spahis de Tunisie les hommes de troupe de la gendarmerie onser veront leur solde actuelle.

Les nouveaux tarifs de solde seront applicales aux militaires de la réserve et de l'armée erritoriale.

Loi contre la falsification des vins

Le Journal officiel promulgue la loi sui-

rante : Article premier. - Nol ne pourra expédier, andre ou mettre en vente, sons la dénomination in, un produit autre que celui de la fermenalion des raisins frais.

Art. 2. - Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec addition de sucre et lean, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra ê re spédié, vendu ou mis en venteque sous le nom

le vin de sucre . Art. 3. - Le produit de la fermentation des nisins secs avec de l'eau ne pourra être expédié, reala ou m s en vente que sous la dénomination da vin de raisins secs ; il en sera de même du mélange de ce produit quelles qu'en soient les proportions, avec do vin.

Art. 4. - Les fûts ou récipients contenant des nos de sucre ou des vins de raisins secs devront norter en gros caractères : « Vin de socre, vin deraisins secs. »

Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements, devront contenir les mêmes indiations, suivant la nature du produit livré.

Art. 5. - Les titres de mouvement accompamant les expéditions de vins, vins de sucre, ns de raisins secs, devront ê re de couleurs

Un arrêté ministériel règlera les détails d'aplication de cette disposition.

Art. 6. - En cas de contravention aux aricles ci-dessus, les délinquants seront punis d'une amende de 25 francs à 300 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

L'article 463 du Code pénal sera applicable. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Les tribunaux pourront ordonner, suivant la pavité des cas, l'impression dans les journaux el l'affichage, aux lieux qu'ils indiqueront, des gements de condamnation aux frais du condamné.

Art. 7. - Toote addition au vin, au vin de sucre, au vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation des figures, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et antres matières sucrées, constitue la falsification de denréee alimentaires prévue par la loi do 27 mars 1851.

Les dispositions de cette loi sont applicables à ceux qui falsifient, détiennent, vendent ou metlent en vente la denrée alimentaire sachant qu'elle est fâlsifiée.

La denrée alimentaire falsifiée sera confisquée par application de l'article 5 de ladite loi.

Noyé

Un garçon de 6 ans, le jeune Carsenat, jouait hier soir à 5 heures, avec un de ses camarades, sur un bateau amarré devant la maison Bonnemort, cafetier, à Larroque-des-Arcs.

Des pêcheurs à la ligne ont aperçu demi-heure après, flottant sur l'eau, à quelques mètres du rivage, le corps d'un enfant qu'on a retiré aussitôt et reconnu être le jeune Carsenat. Il ne donnait plus signe de vie.

Trains de plaisir

A l'occasion de l'Exposition Universelle de 1889, un train de plaisir sera mis à la dispo-sition des populations des départements du Lot, de l'Aveyron, du Cantal et de la Corrèze, Pour leur permettre de se rendre à Paris.

Ce train partira d'Aurillac le 5 septembre à 5h. 25 soir et de Rodez le même jour, à 5 h. 15 soir.

Il desservira les stations comprises entre : Rodez, Decazeville, Najac, Cabessut, Maslac, Capdenac, Souillac, Tulle, Larche, et St-Julien-le-Vendomois.

Au retour, le départ de Paris aura lieu le lundi 16 septembre à midi 30.

Prix des places aller et retour :

De Rodez, Decazeville, Najac, Cabessut, Capdenac et des stations intermédiaires à Paris: 2º classe 48 fr., 3º classe 33 fr.

De Massiac, Aurillac, Figeac, Souillac, Qua-tre-Routes et des stations intermédiaires à Paris: 2º classe 44 fr., 3º classe 30 fr. De Turenne, Tulle, Larche, Brive et St-Julien le-Vendomois et des stations intermé-

dialres à Paris : 2º classe 38 fr., 3º classe La Compagnie ne pouvant disposer, pour ce train, que d'un nombre limité de billets, la distribute de la compagnie ne pouvant disposer, pour ce distribution cessera dès que ce nombre sera delivré et au plus tard le 4 septembre à 6 h. du soir. AOUT-SEPTEMBRE 1889

Excursions aux stations balnéaires des Pyrénées.

Tarif spècial A no 11 (Orléans)

Des bliets d'aller et retour, avec réduction de 25 0/0 sur les prix calculés au tarif général, d'après l'uinéraire effectivement suivi. sont délivrés toute l'aunée, à toutes les stations du réseau de la Compagnie d'Orléans pour :

Alet, Arcachon, Argelès - Vieuzac, Ax, Bignères - de - Bigorre, Bagnères - de - Luchon, Biarritz, Capvern, Coniz -- Montazels, Dax, Guétary (halte), Hendaye, Larons-Eaux-Bonnes, Oloron-S'e-Marie, Pierrefitte-Nestalas, Pau, Saint-Girons, St-Jean-de-Loz, Salies-de-Béarn, Salies-du-Salat et Ussat-les-Bains.

Dorée de validité : I O jours, non compris les jours de départ et d'arrivée.

Tout billet d'aller et retour délivré au départ d'une gare située à 500 kilomètres au moins de la station balnéaire, donne droit, pour le porteur, à un arrêt en route à l'aller comme au retour. Toutefois, la durée de validité du billet ne sera pas augmentée du fait de ces arrêts.

La période de validité des billets d'aller et retour peut, sur la demande du voyageur, être prolongée deux fois de 5 jours, moyennant le payement aux administrations, pour chaque fraction indivisible de 5 jours, d'un supplément de 10 0/0 du prix total du billet aller et retour.

AOUT — SEPTEMBRE 1889

Billets d'aller et retour de Familles pour les stations des Pyrénées et du Golfe de Gascogne.

Tarif spécial A nº 34 (Orléans)

Des billets d'aller et retour de famille, de 1re et 2e classes sont délivrés à toutes les stations du réseau d'Orléans avec faculté d'arrêt à tous les points do parcours.

Toute l'année, pour Arcachon, Biarritz, Dax, Guethary (halte,) Pau, St-Jean-de-Luz et Salies-de-Bearn.

Et du 1er mai au 31 octobre pour Alet, Argelès-Vieuzac, Ax, Bagnères-de-Bigorre, Bagnères-de-Luchon, Capvern, Couiza-Montazels, Hendaye, Laruns-Eaux-Bonnes, Oloron, Sainte-Marie, Pierrefitte-Nestalas, S.-Girons, Salies-do-Salat et Ussat-les-Bains.

Les réductions suivantes, calculées sur les prix du Tarif légal d'après la distance parcourue, sons réserve que cette distance, aller et retour compris, sera d'au moins 500 kilomètres.

Pour une famille de 3 personnes 25 % 30 °/° 35 °/° - et plus 40 % Durée de validité: 33 jours non compris les

jours de départ et d'arrivée. La durée de validité des Billets de famille peut être prolongée une ou deux fois de 30 jours, movennant le paiement, pour chacune de ces périodes, d'un supplément égal à 10 % du prix da Billet de Famille.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS du 17 au 24 Août 1889

Naissances.

Pélissier Marie, rue du Four St-Barbe, 18. Chansarel Georges, rue Pélegri, 10. Alazard Suzanne, rue de l'Université. Pezet Aimé, rue de la Banque.

Mariages. Lescure Joseph et Gaston Maria. Décès.

Bantony Antoine 70 ans, (Hospice). Gaillard Joséphine, 14 ans, rue Clément-Marot. Balitrand Jean, 78 ans, place Galdemar, 13. Breil Marie, 65 ans, Boul. Gambetta, (théâtre). Fénelon Catherine, 78 ans, rue Nationale. Reynaldy Piere, 62 ans, à Lacapelle.

Dernières nouvelles

Le Président de la République

A FONTAINEBLEAU

Le président de la République est arrivé à Fontainebleau mercredi, à 4 heures 1/4.

Le landau présidentiel, à quatre chevaux attelés en poste, était escorté d'un escadron du 15° chasseurs. Dans la voiture avaient pris place, à côté du président, les généraux Brugère et Hartung, commandant d'armes, et le sous-préfet. Il s'est arrêté à quatre heures et demie devant la mairie brillamment décorée. A l'entrée, deux trophées de pièces d'artillerie, de sabres, de cuirasses et de casques. Le vestibule était orné de fleurs et de tentures. Devant la façade se tenaient les gymnastes, les pompiers et la société

Le président qui avait manifesté l'intention de ne recevoir aucun fonctionnaire est monté au premier étage où se trouvaient le maire et le

conseil municipal. Le maire lui a souhaité la bienvenue, puis remercié d'avoir choisi pour la seconde fois Fontainebleau comme lieu de séjour. Il l'a assuré des sentiments respectueux de la

M. Carnot a remercié et remis la Croix de la Légion d'honneur à M. Bonneau, maire; puis il est remonté en voiture pour se rendre au palais où il est arrivé à 4 heures 45.

Le poste d'honneur, composé de vingt-quatre artilleurs du 29e a rendu les honneurs et M. Carnot a pris possession de ses appartements.

Mme Carnot qui n'avait pas à prendre part à la réception de l'Hôtel de Ville s'était rendue directement dans une seconde voiture de la gare au palais. L'accueil de la population correct mais réservé l'an dernier a été cette fois bien plus expansif et plusieurs « Vive Carnot! ont été poussés par la foule.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie E. Delsaud rue de la Mairie à Cahors.

1 splendide volume in-8 : Assemblée Provinciale et représentative du Quercy tenue à Cahors les 3, 4 et 5 Juin 1889 à l'occasion du centenaire de

BOURSE. — Cours du 25	Août.	1889.	
3 0/0		85	80
3 0/0 amortissable (nouveau)		89	50
4 1/2 0/0 1883		104	25
Actions Orléans	0.20	1,360	00
Actions Lyon		1,342	50
Action Panama		35	00
Obligations Orléans 3 0/0		410	00
Obligations Lombardes		306	00
Obligations Saragosse		363	00
Emprunt Russe 4 0\0 1889		92	20

BULLETIN FINANCIER Du 23 août 1889.

Le marché est très bon, li ne faut pas se le dissimuler; les transactions ne sont pas, il est vrai, très actives, mais ce fait n'a rien d'anormal à cette époque de l'année. Notre place, si nous en jugeons par les reports de la liquidation de quinzaine, est peu chargée à la hausse, mais cette indication peut être un peu trompeuse. Ce qui nous impressionne plus, c'est l'excellente tenue du comptant. C'est donc à l'abondance des capitaux que nous devons la tenue de la bourse. Le 3 0/0 est à 85,70; l'Amortissable à 89,35 et le 4 1/2 à 104,30. L'amortissable est un peu cher, l'écart est trop considérable avec le 3 0/0. Les porteurs d'amortissable devraient arbitrer ce titre contre des obligations tunisiennes qui sont, en définitive, de la rente française amortissable. Les établissements de crédit sont très fermes. Le Crédit foncier a repris vigoureusement à 1285. C'est encore un cours d'attente. Dans sa dernière séance, le Conseil d'administration a autorisé pour 6 million 965,715 fr. de prêts nouveaux.

Le Crédit Lyonnais est des plus fermes à 690. Ce n'est que justice, il y a encore une marge à la hausse. La Société générale est à 455; ses affaires suivent un développement absolument normal. La Banque de Paris est à 756 1/2; la hausse se maintient bien sur cette valeur. La Banque d'Escompte est à 516,25; on sait que nous voyons encore une plus value importante sur cette valeur. Nos chemins français sont très fermes, surtout l'action de Lyon. Sur les obligations, le marché est peut-être un peu plus lourd, il faut s'attacher maintenant aux lignes secondaires, comme les obligations des chemins économiques qui ont à voir une plus value certaine. Les obligations foncières et communales reprennent naturellement: le public connaît la sécurité absolue de ces titres. L'épargne doit acheter des obligations des Immeubles de France, qui sont un placement sûr et avantageux. Indépendamment de la sécurité des gages fonciers, il y a la prime de remboursement qui représente, au cours actuel, plus de 600 fr. Le Suez est ferme à 2290. Nous avons engagé nos lecteurs à surveiller les actions de la Gold Trust Company : voici ces titres arrivés à 40 fr. Les fonds étrangers sont bien tenus, ce qui est la meilleure preuve qu'il n'y a quant à présent rien à redoute à l'extérieur.

L'Italien fait ombre au tableau, il est lourd à 95.82. il faut que le gouvernement Italien cherche maintenant de l'argent en Allemagne.

Voilà bien les résultats de la politique de M. Cripi, La Rente Extérieure d'Espagne est à 74.25 La situation financière de l'Espagne est peu brillante, mais du moins ce pays n'est pas inféodé à l'Allemagne et n'est pas obligé de subir comme l'Italie les ordres du grand état-major prussien.

Les fonds égyptiens sont fermes. L'Egyptienne unifiée est à 458,75.

Les fonds russes sont très fermes, le 4 0/0 1880 est à 92 fr., on voit que l'Allemagne a cessé ses ventes. Les fonds ottomans jouissent de la faveur de la spéculation, le 4 0/0 turc est à 16,70.

On trouvera dans la Semaine financière, dont les bureaux sont à Paris 8 rue St-Augustin, des études intéressantes sur le commerce de la France, sur le budget de la ville de Paris. On y verra également le compte-rendu de plusieurs assemblées générales et diverses informations financières fort utiles à connaître.

EN EU EU EN EN

de Ma Auguste MAZIÈRES, avoué à Cahors, rue du Portail-Alban, nº 10.

Saisie Immobilière

Fixée au Lundi Trento septembre mil huit cent quatre vingt-neuf, à midi précis, au palais de justice, à Cahors, audience des criées et des vacations.

Suivant procès - verbal de Mº Combelle, huissier à Cahors, en date du dix-huit juin dernier, en forme dénoncé et transcrit, ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le vingt - quatre du dit mois de juin, volume 130, numeros 7

et 8; Il a été procédé:

A la requête de monsieur François Garrigues, charron et maître d'hôtel, domicilié à Castelnau-Montratier, ayant constitué Me Auguste Mazières pour son avoué près le tribunal civil de Cahors, où il demeure, rue du Portail Alban, numéro 10;

Sur la tête et au préjudice de monsieur Louis-Eugène Périer, propriétaire, sans profession, domicilié à Castelnau-Montratier,

A la saisie réelle des biens ci-après dési-

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente de ces biens, a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors pour être tenu à la disposition du public, et a été publié conformément à la loi.

A l'audience du quatorze août courant, le tribunal, donnant acte de la lecture et publication du dit cahier des charges, a fixé l'adjudication au lundi Trente Septenbre pro-

Biens Saisis à Vendre

SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU-MONTRATIER.

1º Un pré à Genibrède, commune de Castelnau, numéro 4 P, section F du plan, de contenance de trente ares cinquante-six cen-

2º Le canal du moulin, numéro 5 P, section F du plan, de contenance de deux ares trente-quatre centiares.

3º Un pré au Souquet, numéro 6 P, section F du plan, de contenance de vingt-quatre ares cinq centiares.

4º Une terre au dit lieu, numéro 7, section F, de contenance de cinq ares vingt centiares.

5º Un jardin au dit lieu, numéro 9, section F, de contenance de deux ares quatrevingt-dix centiares.

6º Un pré à Moulin du Souquet, numéro 10 P, section F, de contenance de onze ares cinquante centiares.

7º Une terre au dit lieu, numéro 11 P, section F, de trente ares vingt-cinq centiares. 8º Une terre au Bernadel, numéro 264, section K, de contenance de trente-huit ares vingt centiares.

9º Une vigne chez Capiscol, numéro 785 P, section K, de quatorze ares cinquantecinq centiares.

10° Une terre à Couges, numéro 942, section K du plan, de contenance de trente-trois ares cinquante ceniiares.

11º Une terre au dit lieu, numéro 944. section K, de dix-huit ares quatre-vingt-six centiares.

Au lieu dit du Souquet se trouve une grange construite en pierres et couverte en tuiles canal, à trois tombants d'eau, ayant son entrée au couchant, mais la moitié seulement est la propriété du dit sieur Périer.

Tous les biens immeubles ci-dessus décrits et saisis sont la propriété du dit monsieur Louis-Eugène Périer, pour les avoir recueillis dans les successions de ses auteurs; ils sont jouis et exploités par lui et par un sieur Pierre Goulmayrou, comme métayer, et sont tous situés sur la commune de Castelnau-Montratier, canton du dit, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Les biens ci-dessus décrits seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de dix francs, en sus des charges, ci..... 10 fr.

Nota. Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication à peine de déchéance.

Pour extrait certifié conforme: Cahors, le vingt-quatre août mil huit cent quatre-vingt-neuf.

L'Avoué poursuivant, MAZIÈRES.

Enregistré à Cahors, le août mil huit cent quatre-vingt-neuf, F° recu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé: BOUDET.

de Me Georges DELBREIL, licencié en droit, avoué à Cahors.

Saisie Immobilière

ADJUDICATION

Fixée au tronte septembre prochain.

Suivant procès-verbil de Me Brousse, huissier à Puy-l'Evêque, en date du sept juin dernier, dénoncé le quinze du même mois de jnin, et transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation, au bureau des hypothéques de Cahors, le dix-neuf Juin aussi dernier, volume cent trente, numéros deux et trois.

11 a été procédé:

A la requête de M. Philippe-Lo i -Arthur Lamoure, - fils plus jeune propriétaire, habitant et domicilié au lieu de la rivière de Meymes, Commune de Prayssac, agitant en sa qualité d'héritier et successible pour partie de seu M. Jean Pierre Lamoure son père, quand vivait propriétaire, domicilié audit lieu de la Rivière de Meymes, et en cette qualité seul propriétaire de la créance due par les héritiers Daymard, en vertu de l'attribution qui lui en fut faite dans l'acte de partage de la succession de son dit père, passé devant Me Pojol, no'aire à Prayssar, le onze Mars mil huit cent quatre vingt-neuf, en forme.

Lequel a constitué aux fins des présentes, Me Georges Delbreil avoue, près le Tribunal ctvil de Cahors, y dem uraut cours de la

Chartreuse, no 10,

Sur la tête et au préjudice de M. Antoine Daymard aîné, et dame Jeanne Euphrasie Rouquet mariés, propriétaires cultivateurs, domiciciliés ensemble au lieu de Courrech, Commune de Lacapelle-Cabanac, et dame Marie Sidomie Daymard, et M. Dominique Adrien Duthil mariés, aussi propriétaires domiciliés ensemble au même lieu de Courrech, de dame Marie Daymard, et de M. Pierre Basset, mariés, également propriétaires, domiciliés ensemble au lieu de Fontable, commune de Sérignac. Et de M. Etienne Guillaume Daymard, aussi propriétaire cultivateur, domicilié au lieu de Cayrel, section de St-Martin-le-Redon, Commune de Duravel.

Tous pris en leur qualité d'héritiers et successibles à divers titres de feu Pierre Daymard leur père, beau père et grand'pêre, quand vivait propriétaire, domicilié au dit lieu de Courrech, Commune de Lacapelle-Cabanac, et encore MM. Daymard aîne, Duthil et Bassit pour autoriser leur épouse.

A la saisie réelle des biens ci-après dési-

Biens Saisis et à Vendre

COMMUNE DE LACAPELLE-CABANAC

1º Une maison d'habitation, un chai, une grange, un autre bâtiment aussi à usage-degrange, four et fournil et les patis et la basse-cour en dépendant, le tout situé au dit lieu de Courrech ; Le sol des dits édifices, des pâtis, et de la basse-cour où se trouve un vieil ormeau séculaire et une mare creusée dans le roc, abondamment alimentée par les eaux pluviales, figure au cadastre de la dite Commune de Lacapelle-Cabanac sous le numéro 8 de la section D. 6 du plan cadastral, pour une contenance de onze ares quatre-vingt cinq centiares et un revenu net de cinq francs, quatre-vingt douze centimes. Première classe.

La maison bâtie en pierres, converte en tuiles creuses, se compose d'un rez-de-Chaussée, dont partie est à usage de cave sous voûte et partie à usage de garde-pile et d'un premier étage avec grenier correspondant sur le tout ; elle offre sa principale façade au levant donnant sur la basse-cour une porte ordinaire fermant à clef, donne accès dans la cave voûtée et une autre dans la garde-pile, au moyen d'un escalier extérieur en pierre de treize degrés sous lequel sont aménagées trois petites étables à cochons, on parvient au premier étage, la porte d'entrée principale a deux ouvrants surmontée d'une imposte vitrée est au bout de cet escalier lequel est surmonté d'une galerie couverte, trois fenêtres garnies de vitrages et contrevents percées dans cette même façade éclairent l'intérieur du premier étage et deux volets donnent du jour au grenier, la façade opposée celle du conchant est percée de deux fenêtres garnies de vitrages et contrevents, et d'un volet au grenier : cette maison est imposée sous le même nº 8 section D 6 du plan pour un revenu de vingt francs, deu-

La grange est à une faible distance au sud-Est de la maison, elle est bâtie en pierres, couverte en toiles creuses, une porte vachère et un grand portail à deux ouvrants qui lui donnent accès sont percées dans sa façade Nord donnant sur la basse-cour, un hangar est adossé contre son mur ouest, cet hangar ouvert à ses deux extrémités sert de passage pour arriver à un puits qui se trouve à son extrémité Sud, ce puits est surmonté d'un couronnement en pierre. Le chai est adossé contre le mur Nord de la maison, et a sa porte d'entrée à deux ouvrants donnant au levant sur la basse-cour il est bâti en pierre, couverte en tuile creuse; le bâtiment à usage de grange four et fournil est aussi bâti en pierres et couvert en tuiles creuses et à trois portes doubles d'entrée donnant toutes au midi sur l'avenue et en regard d'une terre qui appartient à Philip.

Tous ces divers bâtiments, le sol qu'ils occupent et les pâtis ou basse-cour en dépendant tiennent du levant avec le chemin public qui y aboutit et les dessert d'abord, et ensuite par la Bisse-Cour et la grange avec propriélé de Philip acquéreur de Daymard fils et ses trois autres parts aux propriétés

ci-après désignées.

2º Une grande pièce de terre labourable actuellement ensemencée en blé située au même lieu dit Courrech, figurant au cadastre de la dite Commune de Lacapelle-Cabanac sous le nº 6. P. de la dite section D. 6. du plan pour une contenance de trois hectares, trente-deux ares, trepte-cinq centiares, et un revenu net de cinquante neuf francs quatre-vingt deux centimes troisième classe, déduction faite d'une parcelle de ce même numéro qui est depuis quelques années devenue la propriété de Philip. Cette terre contourne la grange au midi et au couchant se prolonge vers le Levant jusqu'au chemin public de Courrech à Fontable, est longé au midi par le chemin public de Sérignac à Lacapelle, et tient du couchant avec propriété de M. Vigouroux.

3º Une aire, attenant au dit lieu de Courech, figurant au dit cadastre sous le nº 7 de la même section D. 6. du plan pour une contenance de six ares dix centiares et un revenu net de trois francs cinq centimes, première classe mais en deux lignes, dont à l'une quatre ares sept centiares revenu net de deux francs quatre centimes, première classe et à l'autre deux ares trois centières, revenu net de un franc un centime, première classe, cette parcelle joint la maison immédiatement au couchant et se prolonge en descendant jusqu'au numéro ci-après.

4º Une parcelle attenante en nature de jardin presque entièrement close de murailles en ruine, située au dit lieu de Courrech, et sigurant au dit cadastre sous le nº 3 de la même section D. 6. du plan pour une contenance de cinq ares, soixante quinze centiares et un revenu net de deux francs quatre-vingt huit centimes, première classe, ce jardin tient à l'article ci-après.

5º Une pâture attenante et au même lieu dit Courrech, figurant au dit cadastre sous le numéro 2 de la même section D. 6. du plan pour une contenance de douze ares cinquante centiares et un revenu net de six centimes, troisième classe, on remarque sur cette pâture des dépôts de pierres, provenant de défrichements et arbustes, essence de chêne ou autres qui y croissent.

6º Une pièce grande de terre labourable parsemée de quelques rangs de vigne, et où se trouvent radiqués divers arbres fruitiers attenant et au même lieu, dit Correch, figurant au dit cadastre sous le numéro un, de la même section D. 6. du plan, en deux lignes, dont l'une pour une contenance cadastrale de deux hectares cinquante-cinq ares et un revenu net de quatre-vingt deux francs, trentesix centimes, deux septièmes, 1re classe deux septièmes 2º classe et trois septièmes troisième classe, et l'autre ligne pour une contenance de trois hectares, quatorze ares, quatre-vingt deux centiares et un revenu net cent un francs soixante douze centimes, première, deuxième et troisième classes, cette grande pièce qui par suite et d'une contenance cadastrale totale de cinq hectares, soixante-neuf ares, quatre-vingt dix centiares, et d'un revenu net total de cent quatre-vingt francs huit ceptimes, est bornée an couchant par le chemin publié de Ferrières, au Port-de-Vire, au nord par propriété de M. Dulac Léopold en partie bordure entre et au levant par l'enclos de Philip bordure entre.

7º Une parcelle de terre en nature de prairie naturelle et artificielle, attenante et au même lieu dit Correch, figurant audit cadastre sous le suméro 9 de la même section D 6 du plan, en deux lignes, dont l'une pour une contenance de six ares, quarante centiares et un revenu net de un franc quinze centimes, troisième classe, et l'autre pour égale contenance et égal revenu net, même classe, soit une contenance totale de douze ares quatre-vingts centiares, et un revenu net total de deux francs trente centimes, troisième classe. Cette parcelle est placée au nord et attenant les bâtiments et la basse-cour qu'elle sépare de la terre numéro 1, ci-dessus désignée.

8º Une pâture attenante et au même lieu dit Courrech, figurant audit cadastre sous le numéro 10 de la même section D 6 du plan pour une contenance de douze ares cinq centiares et un revenu net de douze centimes, deuxième classe; cette pâture n'est qu'une simple bordure où croissent des chênes, dans le sens de sa longueur du nord au Midi; elle divise le numéro 1 de la propriété de Philip, et en descendant du levant au couchant elle divise ce même numéro d'avec la propriété de Monsieur Léopold Dulac.

Tous les immeubles ci-devant désignés sont attenants et contigus et forment un bloc borné au levant par l'enclos de Philip, le jardin de Fabre, le chemin public qui aboutit aux bâtiments, la terre de Philip détachée du numéro 6 et le chemin public de Correch à Fontalbe; au midi par le chemin public de Sérignac à Lacapelle, limite extrême des deux communes, au couchant, par propriété de Monsieur Vigouroux et le chemin public de Ferrières au Port-de-Vire et au nord par la propriété de Berry, appar-tenant à M. Léopold Dulac.

9º Une vigne perdue, située au lieu dit Les Combelles et Clos Moussu, figurant audit cadastre sous le numéro 23 de la section D 7 du plan, pour une contenance de trentesept ares cinquante centiares, et un revenu net de cinq francs quarante-sept centimes, un cinquième deuxième classe, quatre cin-

quièmes troisième classe. 10° Une terre attenante et au même lieu dit Les Combelles et Clos Moussu, figurant audit cadastre sous le numéro 24 de la même section D 7 du plan, pour une contenance de soixante-treize ares soixante-quinze centiares et un revenu net de dix francs cinquante-cinq centimes, deux tiers troisième classe et un tiers quatrième classe.

Ces deux numéros sont attenants et contigus, bornés au levant par le chemin public de Correch au Puits et au couchant par celui de Correch à Fontalbe qui les sépare seulement de la parcelle numéro 6, section

Tous ces biens, sur la commune de Lacapelle-Cabanac, sont imposés au rôle de la contribution foncière de cette commune, pour l'année courante, sur la tête de Monsieur Daymard Justin-Pierre, à Correch.

COMMUNE DE SÈRIGNAC

11º Une parcelle de bois autrefois vigne cancés, située au lieu dit Fontalbe et le Clos bas, figurant au cadastre de la commune de Sérignac sous le numéro 117 de la section A 2 du plan, pour une contenance de vingt-six ares trente centiares et un revenu net de deux francs huit centimes, un tiers troisième classe et deux tiers quatrième classe.

12º Une autre parcelle de bois attenante et au même lieu, figurant audit cadastre sous le numéro 118 de la même section A 2 du plan, pour une contenance de six ares et un revenu net de six centimes, cinquième classe.

13º Une autre parcelle de bois encore attenante et au même lieu figurant audit cadastre sous le numéro 120 de la même section A 2 du plan pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingt-cinq centiares, d'un revenu net de un franc quatre-vingttreize centimes, un quart deuxième classe et trois quarts quatrième classe.

14° Une autre parcelle de bois toujours atrenante et au même lieu, figurant audit cadastre sous le numéro 121 de la même section A 2 du plan, pour une contenance de trente-six ares, quatre-vingt centiares, et un revenu net de deux francs quatre-vingtquatorze centimes, troisième classe.

Ces quatre numéros cadastraux sont attenants et contigus et forment un seul arti-

15º Un bois situé au lieu dit Pech Nau Lafoussimagne et Lasègne, habituellement appelé Clos de la Pique, figurant audit cadastre sous le numéro 109 de la section A 4 du plan cadastral, de ladite commune de Sérignac, pour une contenance de quatrevingt-douze ares vingt centiares et un revenu net de trois francs quatre-vingt-douze centimes, un quart troisième classe, trois quarts quatrième classe. Par suite d'une erreur de mutation, ce numéro cadastral est imposé au rôle de la contribution foncière de ladite commune de Sérignac, pour l'année courante sur la tête de Philip François, à Correch.

16º Et enfin une petite pièce de terre inculte, située au lieu dit sous Pellatou et Labouygue, connue sous le nom de pièce de Prady, figurant au cadastre de ladite commnne de Sérignac sous le numéro 55 de la section A 1 du plan, pour une contenance de douze ares quatre-vingts centiares et un revenu net de un franc deux centimes, quatrième classe. Cette terre, sur laquelle se trouvent radiqués cinq noyers de médiocre valeur, est bornée au midi par le chemiu vicinal de Sérignac à Lacapelle, et par erreur de mutation, il est imposé au rôle de la contribution foncière de ladite commune de Sérignac pour l'année courante, sur la tête de Monsieur Raynal Jean à Clos Bartassou.

Les immeubles sus désignés, situés sur la commune de Lacapelle-Cabanac et sur celle de Sérignac, canton de Puy-l'Evêque, arrondissement de Cahors, département du Lot, formant un corps de domaine dont le cheflieu d'exploitation est audit lieu de Correch, commune de Lacapelle, ils appartenaient primitivement à Pierre Daymard père qui, par acte du vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, Laval notaire, les vendit à Monsieur Jean-Pierre Lamoure, propriétaire à Meymes, Commune de Prayssac, à l'exception du bois numéro 109 section A 4 et de la terre numéro 55 section A 1, sous la réserve de l'usufruit sa vie durant, mais suivant jugement rendu par le tribunal civil de Cahors, en date du vingt-un novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, celui-là même en vertu duquel je procede, cette vente fut annulée purement et simplement de sorte que lesdits biens dépendent et forment l'émolument de la succession dudit Pierre Daymard et appartiennent à ses héritiers depuis le décès dudit Daymard père. Ces biens ont été jouis, cultivés et exploités par Monsieur Antoine Daymard aîné et Euphrasie Rouquet mariés, aides des époux Duthil, leur fille et

gendre, qui les jouissent encore actuellement. Ils sonl imposés au rôle de la contribution foncière pour l'année courante savoir : ceux sis sur Lacapelle-Cabanac, sur la tête dudit feu Pierre Daymard (ses héritiers), le bois à Fontalbe et le Clos bas sur Sérignac, sur la tête de Monsieur Lamoure Jean-Pierre, à Meymes, le bois appelé Pech Nau, sur la tête de Monsieur Philip François, à Courrech et la terre appelée pièce de Prady, sur la tête de Raynal Jean, à Clos Bartassou, mais par erreur de mutation, car ces deux immeubles n'avaient jamais été aliénés par ledit Daymard père, cela résulte de la matrice cadastrale.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des biens ci-dessus décrits, a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors, où chacun peut en prendre connais-

La publication en a été faite le quatorze août courant et l'adjudication desdits biens a été continuée au trente septembre prochain.

En conséquence, l'adjudication desdits biens saisis aura lieu le trente septembre prochain à l'heure de midi, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors (audience de vacation), au palais de justice de cette

Elle sera faite en un seul lot sur la mise à prix de dix francs, ci...... 10 fr.

en sus des charges. Nota. - Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, qu'ils devront la requérir avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance. Pour extrait certifié véritable :

Cahors, le vingt-un août mil huit cent quatre vingt-neuf.

L'avoué poursuivant,

G. DELBREIL. Enregistré à Cahors, le août mil huit cent quatre-vingt-neuf, Fo reça un franc quatre-vingt-hoit centimes, décimes compris.

Signé: BOUDET.



SANTE A TOUS ADULTES ET ENFANTS, rendue sars médecine, sans purges et sans frais,

par la délicieuse farine de Santé, dite :

Du BARRY, de Londres.

Guérissant les constipations habituelles les plus rebelles, dyspepsies, gastrites, gastralgies, phthisie, dyssenterie, glaires, flatus, aigreurs, acidités, pituites, phlegmes, nausées, renvois, vomissements (même en grossesse), diarrhee, coliques, toux, asthme, catarrhe, étourdissements, bruits dans la tête et les oreilles, oppression, langueurs, congestion, névralgie, laryngite, névrose, dartres, éruptions, insomnies, mélancolie, faiblesse, épuisement, paralysie, anémie, chlorose, rhumatisme, goutte, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches. vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. Aux personnes phthisiques, étiques et aux enfants rachitiques, elle convient mieux que l'huile de foie de morue. — 42 ans de succès, 100,000 cures annuelles, y compris celles de Madame la duchesse de Castelstuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur professeur Dédé, Sa Sainteté feu le Pape Pie IX, Sa Majesté feu l'empereur Nicolas de Russie, etc. Elle est également le meilleur aliment pour élever les enfants dès leur naissance. Bien préférable au lait et aux nourrices. Quatre fois plus nourrissante que la viande,

sans jamais échauffer, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes: 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 2 kil. 1/2, 16 fr.; 6 kil., 36 fr.; soit environ 20 c. le repas. Aussi « La Revalescière Chocolatée. » Elle rend appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux personnes les plus agitées. En boîtes de 2 fr. 25, 4 fr. et 7 fr. Aussi la « REVA-LESCIÈRE EN BISCUITS », à 4 fr. et 7 fr. Envoi franco contre bon de poste. Dépôt à Cahors: chez M. VINEL, droguiste, et partout, chez les bons pharmaciens et épiciers. - Du Barry et Co (limited), 8, rue de Castiglione, à Paris.